

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de MONTANAY
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

MÉTROPOLE

GRAND LYON

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2026-22

Objet : travaux de voirie

Rue des Maures

Le Maire de MONTANAY
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025 ;
- VU L'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
- VU L'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU La demande formulée par la société **SOLS CONFLUENCE**

Considérant des travaux de voirie, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique et réglementer le stationnement comme suit :

ARRESENT

ARTICLE I

Des travaux de reprise de tranchées sur le trottoir en béton désactivé doivent être réalisés **entre le 23/02/2026 et le 06/03/2026 pour une durée d'intervention de 2 à 3 jours de 7h à 16h**, par la société **SOLS CONFLUENCE** domiciliée 26 chemin des Ronzières ZI les Plattes3 69390 VOURLES.

ARTICLE II

Les travaux seront réalisés : **Du 57 au 91 rue des Maures
69250 MONTANAY**

ARTICLE III

Le temps des travaux,

- La route sera barrée après le 91 rue des Maures et jusqu'au 31 rue des Maures le temps de la livraison du béton.
- Les riverains seront autorisés à emprunter la rue des Maures en double sens de circulation depuis l'intersection avec la rue centrale jusqu'à l'entrée des garages du 31 Rue des Maures.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La société SOLS CONFLUENCE devra veiller à la protection et à la sécurité des piétons et cyclistes aux abords du chantier.

Passage obligatoire des services de collecte des ordures ménagères et sélectives le mercredi et jeudi matin ainsi que des services de secours.

ARTICLE IV

La signalisation et le balisage seront mis en place par l'entreprise **SOLS CONFLUENCE**

Ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie de Neuville/Saône
- Police Municipale de Montanay
- Service de collecte des ordures ménagères
- Entreprise **SOLS CONFLUENCE**

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Montanay, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Montanay, le 19/02/2026

Le Maire
Gilbert SUCHET



A Lyon, le 19/02/2026
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives